



## Circulaire 8290

du 30/09/2021

### Conditions d'octroi d'allocations d'études - Enseignement supérieur de plein exercice

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7206

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

|                      |                             |
|----------------------|-----------------------------|
| Type de circulaire   | circulaire informative      |
| Validité             | du 01/07/2021 au 30/06/2022 |
| Documents à renvoyer | non                         |

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Information succincte | Réforme des conditions d'octroi d'Allocations d'études |
|-----------------------|--|

|           |                      |
|-----------|----------------------|
| Mots-clés | Allocations d'études |
|-----------|----------------------|

|                 |  |
|-----------------|--|
| <u>Remarque</u> | Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires |
|-----------------|--|

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement  | Unités d'enseignement  |
|---|--|
| <b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b><br><b>Ens. officiel subventionné</b><br><b>Ens. libre subventionné</b><br>Libre confessionnel<br>Libre non confessionnel | Internats supérieur<br><br>Ecoles supérieures des Arts<br>Hautes Ecoles<br>Universités |

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR DAE M. Etienne GILLIARD

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom       | SG + DG + Service  | Téléphone et email                        |
|-------------------|--|---|
| PROCUREUR Michael | SGEV - DGESVR - Direction des allocations d'études (DAE) | 02/690 81 57<br>michael.procureur@cfwb.be |

Madame, Monsieur,

De nouvelles dispositions concernant les demandes d'allocations d'études sont entrées en vigueur pour l'année académique 2021-2022.

### **1. Mesure exceptionnelle pour 2021-2022**

Pour soutenir certaines familles et étudiants en difficulté en raison de la crise sanitaire, les conditions d'octroi des allocations dites « forfaitaires » ont été assouplies.

Pour pouvoir en bénéficier, les revenus ne doivent normalement pas dépasser 150 % des plafonds prévus pour l'octroi des allocations d'études variables « classiques ». Ces allocations forfaitaires peuvent être octroyées suite à une modification de revenus, en cas de perte d'emploi, de chômage, de faillite, de maladie, de décès ou encore de divorce.

Pour cette année 2021-2022 uniquement, ce plafond est exceptionnellement relevé à 300 % et sera d'application dans une fourchette temporelle plus importante lors d'une modification de revenus intervenue suite à l'une des situations précitées, à savoir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

A noter que l'allocation forfaitaire s'applique lorsqu'elle s'avère plus favorable que le calcul initial basé sur les revenus.

### **2. Changements structurels**

Plusieurs autres changements structurels sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- Une majoration de 50 euros au montant de l'allocation est prévue si le bénéficiaire est titulaire d'un abonnement d'une société belge de transport en commun, peu importe laquelle. Jusqu'à présent, seuls les abonnements de la SCNB permettaient cette majoration. Remarque : pour bénéficier de ce forfait supplémentaire de 50 euros, le bénéficiaire doit être un étudiant externe, et habiter à plus de 20 km de son établissement.
- En cas de garde alternée, lorsque la responsabilité fiscale est partagée, ce sont désormais les revenus du ménage du demandeur de l'allocation d'études qui sont pris en compte et non plus ceux des deux parents. Le but est d'éviter les situations où un des ex-conjoints refuse de transmettre les documents nécessaires à la validation du dossier.
- Les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, au même titre que les réfugiés, bénéficier d'une allocation d'études, et ce, conformément au droit international.
- Par dérogation à la disposition visant une composition de ménage établie en Belgique à la date de la demande de l'allocation d'études, le ressortissant européen, d'un Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui travaille en Belgique et qui réside dans un pays limitrophe (à savoir la France, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne ou les Pays-Bas) peut produire un document analogue à la composition de ménage délivré par l'autorité du pays compétente en la matière.

#### **Pour rappel :**

Pour bénéficier d'une allocation d'études, l'étudiant doit notamment fournir une attestation d'inscription auprès d'un établissement d'Enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française.

Les demandes d'allocations d'études peuvent être introduites jusqu'au 31 octobre 2021 au plus tard, soit via :

- le formulaire électronique disponible sur le site internet: <https://allocations-etudes.cfwb.be>. L'utilisation du formulaire électronique est privilégiée. En effet, le formulaire en ligne, hébergé sur Mon Espace, le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, permet une démarche sans frais, facilitée et sécurisée.
- le formulaire téléchargeable sur le même site internet pour ceux qui souhaiteraient faire leur demande en version papier. Ce formulaire, à imprimer et à compléter, doit être envoyé impérativement par courrier recommandé.

Tous les critères d'octroi actualisés figurent sur le site internet <https://allocations-etudes.cfwb.be>

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD